

|                             |
|-----------------------------|
| <b>DEPARTEMENT</b>          |
| Loir et cher                |
| <b>CANTON</b>               |
| Romorantin-Lanthenay        |
| <b>COMMUNE</b>              |
| <b>Romorantin-Lanthenay</b> |

REPUBLIQUE FRANCAISE

044/2024

Liberté - Egalité – Fraternité

**ARRETE DU MAIRE**

**OBJET** : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires  
Travaux de tirage fibre optique – Rue René Bonnet et Rue des Chardonnnes

Vu le Code **Général** des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6ème et 8ème parties ;  
Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des **Départements**, et des Régions ;  
Vu la demande de l'Entreprise CIRCET ERI5280, 22 Rue du Colombier – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS ;  
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation afin de permettre des travaux de tirage fibre optique, Rue René Bonnet et Rue des **Chardonnnes**, du lundi 22 janvier 2024 au **dimanche** 11 février 2024 ;  
Afin de préserver la sécurité publique ;

**- A R R E T E -**

**Article 1** : L'entreprise CIRCET ERI5280 est autorisée à effectuer des travaux de tirage fibre optique, Rue René Bonnet et Rue des Chardonnnes, du lundi 22 janvier 2024 au dimanche 11 février 2024 ;

**Article 2** : Pendant la durée des travaux et selon les besoins du chantier, le stationnement sera interdit au droit des travaux sauf pour le véhicule de l'Entreprise. La chaussée sera rétrécie et les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé. Le dépassement sera interdit ;

**Article 3** : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les **autorités** compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

**Article 4** : La signalisation sera conforme à la législation en vigueur. Elle est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité. Elle doit être mise en place 72 h 00 avant le début des travaux ;

**Article 5** : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le **Tribunal Administratif** d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 15 janvier 2024

Le Maire,  
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère  
exécutoire de cet acte

Publié ou notifié le **16 JAN. 2024**

Date de mise en ligne sur le site internet : **16 JAN 2024**

Par délégation du Maire

L'Adjoint

  
  
**Philippe SEGUIN**